

[Texte]

lorsqu'on définira le critère B, ce dernier soit très clair au niveau linguistique, c'est-à-dire sur le plan oral, sur le plan de la compréhension, sur le plan graphique et—il y en a quatre—et la compréhension.

• 1640

Mais c'est là le rôle de la Commission, laquelle le fait pour nous. Ce sont eux qui ont la compétence et les experts nécessaires pour faire ce genre de travail.

M. Gimaïel: J'ai une autre question à l'esprit. Lorsqu'on discute de tout cela, je songe toujours à un aspect, lequel je répète souvent, à savoir que la Loi sur les langues officielles n'a pas de dent. On y travaille, on a soumis plusieurs rapports, on les a révisés. Mais quel est le recours d'un fonctionnaire qui se sent lésé dans ses droits linguistiques, surtout au niveau de la langue de travail? Je sais qu'il y a eu plusieurs cas mais cela demeure toujours très difficile. Il est dans un milieu où ses patrons peuvent facilement lui taper dessus si cela ne fonctionne pas et s'il se plaint trop.

Quel est le recours, tout en protégeant le fonctionnaire en cause, qui pourrait lui permettre de faire valoir sa langue maternelle comme langue de travail et surtout qui lui permettrait de s'exprimer sans que ses capacités...? Existe-t-il un recours quelconque? Est-il entre vos mains ou si c'est la Fonction publique qui le détient? Ou s'agit-il seulement de mots que l'on prononce?

Le coprésident (le sénateur Murray): Monsieur Manion.

Mr. Manion: I believe the honourable member has asked a very valid question. The legal recourse that an individual has, of course, is to grieve, if the issue is one relating to the formal terms of conditions of employment, if his supervisor for example is supposed to discuss his performance appraisal, in the language of his choice, and does not do so the individual can grieve. Now, whether the individual would grieve or whether he is fearful of the consequences is something that I think is implicit in the question you asked. That is why we have said that much of the problem we deal with is the problem of motivation, attitude, atmosphere, leadership, example. When the prevailing attitude and example is one that is positive towards the two official languages, and their equal use in a bilingual environment, we will find that people will fall in behind that.

What we are dealing with is a long period, in which the atmosphere was primarily—in the National Capital Region—an anglophone one. That changes slowly. But it is changing very rapidly. I think the fact that there has been a reduced number of complaints to the commissioner about language of work, will not in itself a matter to cheer about, is an indicator, is an indicator that things are changing, and perhaps the commissioner himself would care to comment on that later.

M. Gimaïel: Quand on arrive à un niveau supérieur, monsieur Manion—et je sais que vous avez énormément d'expérience dans ce grand amphithéâtre qu'est la scène

[Traduction]

be very clear for the four skills: speaking, understanding, reading and writing.

But that is the Commission's job. It does this for us. The Commission has the experts required to do this type of work.

Mr. Gimaïel: Another question comes to mind. This type of discussion always reminds me of a point that I keep coming back to: namely, that the Official Languages Act has no teeth. We are working on it, we have submitted a number of reports, and we have revised them. But what recourse does a public servant have if he feels that he has a grievance with respect to his linguistic rights, particularly as regards language of work? I know that there have been several cases, but it is always a very difficult issue. The public servant finds himself in a situation in which his bosses can easily take their revenge on him if things are not working properly and if he is complaining too much.

What recourse does the public servant have that would protect him, and at the same time, enable him to put forward his right to work in his mother tongue, and to express his point of view without...? Is there any recourse whatsoever? Is this your responsibility or is it that of the Public Service Commission? Or are we just talking about empty words?

The Joint Chairman (Senator Murray): Mr. Manion.

M. Manion: Le député soulève une question très valable. S'il s'agit d'une question concernant les modalités d'emploi, le recours juridique des fonctionnaires est de faire un grief. Cela serait le cas, par exemple si son supérieur est censé discuter de son évaluation de rendement dans la langue de préférence de l'employé, et ne le fait pas. Dans un tel cas l'employé peut faire un grief. Comme vous l'avez laissé entendre dans votre question, il s'agit de savoir si l'employé déposerait effectivement un grief, ou s'il aurait trop peur des conséquences pour le faire. C'est la raison pour laquelle nous avons dit qu'une grande partie du problème tient à la motivation, à l'attitude, à l'ambiance, au leadership et aux exemples qu'on donne. S'il existe une attitude positive à l'égard des deux langues officielles, et leur utilisation égale dans un milieu bilingue, nous trouverons que les employés acceptent une telle approche.

Pendant très longtemps, l'ambiance de travail dans la région de la Capitale nationale a été anglophone. C'est une situation qui n'évolue que lentement. Cependant, la situation est en train de changer rapidement. Le fait que le commissaire a reçu moins de plaintes au sujet de la langue de travail, même s'il ne s'agit pas là de quelque chose dont nous devons nous réjouir, il s'agit quand même d'un indice que la situation change. Peut-être que le commissaire lui-même aura des commentaires sur cette question tout à l'heure.

Mr. Gimaïel: I know, Mr. Manion, that you have a great deal of experience in the Public Service of Canada. I think that at senior levels it becomes utopian to think that bilingualism